

DOCUMENT « A »

DÉCISION DE LA MINISTRE CONDITIONS DE L'AGRÉMENT

Conformément au Règlement 87-83 en vertu de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*

Le 28 novembre 2007

N/Réf. : 4561-3-1135

1. Conformément au paragraphe 6(6) du Règlement, il a été déterminé que l'ouvrage peut être entrepris après son approbation en vertu de tous les règlements et de toutes les lois qui s'appliquent.
2. Le présent ouvrage doit être entamé dans les trois ans suivant la date de la présente décision. Si les travaux ne peuvent être entrepris dans le délai prescrit, l'ouvrage doit être enregistré de nouveau en vertu du *Règlement sur les études d'impact sur l'environnement* (87-83) – de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*, à moins d'indication contraire par le ministre de l'Environnement.
3. Le promoteur doit respecter tous les engagements, les obligations et les mesures de surveillance et d'atténuation énoncés dans le document d'enregistrement en vue de l'EIE, daté du 7 août 2007, ainsi que toutes les autres exigences précisées dans la correspondance échangée durant l'examen du document d'enregistrement. En outre, le promoteur doit soumettre un tableau sommaire, décrivant l'état de chaque condition énoncée dans le présent certificat de décision, au directeur de l'Évaluation des projets du ministère de l'Environnement (MENV). Ce tableau sommaire doit être présenté tous les six mois après la date de délivrance du présent certificat jusqu'à ce que toutes les conditions aient été remplies.
4. À moins que le Service canadien de la faune n'y consente autrement, le promoteur doit effectuer un suivi de la mortalité des oiseaux après la construction à des endroits représentatifs désignés le long de la ligne de transport d'énergie pour une période déterminée. Un protocole de suivi doit être préparé en collaboration avec le Service canadien de la faune, le ministère des Ressources naturelles et le ministère de l'Environnement avant le début des mesures de suivi. Des exemplaires des rapports de suivi qui découlent de ces mesures doivent être fournis à ces organismes.
5. Le promoteur doit demander et obtenir un permis de modification d'un cours d'eau et d'une terre humide délivré conformément au *Règlement sur la modification des cours d'eau et des terres humides* de la *Loi sur l'assainissement de l'eau* avant le début de tous travaux entrepris à moins de 30 mètres d'une terre humide ou d'un cours d'eau. À moins que le ministère de l'Environnement n'y consente autrement, des plans de surveillance et de compensation d'une terre humide devront être préparés à l'appui de toute demande concernant des travaux à entreprendre sur une terre humide ou dans la zone tampon de 30 mètres. Le sol extrait d'une terre humide durant des travaux de construction ne doit pas être déposé dans une terre humide ou une zone tampon. Pour obtenir d'autres renseignements, veuillez communiquer avec la Section des sciences de l'eau du ministère de l'Environnement au 506-453-7108.

6. Les mesures de protection du cours d'eau décrites dans la lettre d'avis du ministère des Pêches et Océans (MPO), datée du 29 août 2007, doivent être dûment respectées. En outre, avant toute activité de dynamitage, un plan de dynamitage doit être élaboré et soumis à l'examen du MPO et être mis en œuvre. Toutes les activités de dynamitage devront être effectuées conformément aux lignes directrices du MPO concernant l'utilisation d'explosifs à l'intérieur ou à proximité des eaux de pêches canadiennes. Pour obtenir d'autres renseignements, veuillez communiquer avec Stacey Nurse, agente de l'évaluation de l'habitat, au 902-426-2149.
7. Des relevés sur la population de poissons et l'habitat du poisson doivent être préparés et soumis pour examen et approbation avant le début de tous travaux dans un cours d'eau. Pour obtenir d'autres renseignements, veuillez communiquer avec Pam Seymour, du ministère des Ressources naturelles, au 506-444-4888.
8. Le promoteur doit consulter le titulaire du permis de coupe sur les terres de la Couronne et le forestier régional du ministère des Ressources naturelles, Dave Black, au 506-444-4888, si une des situations suivantes se présente : a) des améliorations aux chemins forestiers existants ou la construction de nouveaux chemins s'avèrent nécessaires; b) l'endommagement ou l'obstruction temporaire ou permanente de ces chemins sont prévus; ou c) la réalisation de ce projet entraînera des restrictions pour des exploitations forestières. Tout dommage aux chemins sur une terre de la Couronne attribuable à ce projet devra être réparé à la satisfaction du ministère des Ressources naturelles.
9. Si l'aménagement d'une aire d'entreposage temporaire est nécessaire à l'extérieur du droit de passage proposé sur la terre de la Couronne, le promoteur doit obtenir l'autorisation appropriée de la Direction des terres de la Couronne du ministère des Ressources naturelles. Pour obtenir d'autres détails sur la façon d'obtenir cette autorisation, veuillez communiquer par courrier électronique à cltc@gnb.ca ou par téléphone au 1-888-312-5600.
10. Le promoteur devra obtenir un permis de récolte avant de récolter du bois sur le droit de passage approuvé et, durant l'exécution de ces travaux, il devra se conformer au Manuel d'aménagement forestier du ministère des Ressources naturelles. Le promoteur doit consulter le forestier régional au ministère des Ressources naturelles, Dave Black, au 506-444-4888, concernant le retrait du bois récolté sur une terre de la Couronne et les mesures de compensation requises, et concernant toute intention d'utiliser du bois d'une terre de la Couronne dans des chemins de rondins.
11. Outre les autres permis qui pourraient être nécessaires sur une terre de la Couronne (permis de récolte, permis d'exploitation, etc.), le promoteur doit obtenir du ministère des Ressources naturelles l'autorisation de développer ce projet sur une terre de la Couronne. L'accord de concession à bail de terres de la Couronne sera assujéti aux modalités et aux conditions liées au mode de tenure et à la gestion des terres de la Couronne. Toutes ces modalités et ces conditions doivent être respectées.
12. Le promoteur doit communiquer avec M. Marc Martin, ingénieur régional au ministère des Transports du Nouveau-Brunswick (MDTNB), à Moncton au Nouveau-Brunswick, au 506-856-2000, avant le début des travaux de construction pour examiner le projet plus en détail. À cette étape, les questions concernant la coordination et la gestion de toute

interruption prévue de la circulation sur des routes provinciales, causée directement ou indirectement par le projet, peuvent être discutées. Tous les travaux entrepris à l'intérieur des emprises routières du MDTNB doivent être effectués conformément au guide de signalisation des travaux routiers du ministère. Il faut aviser suffisamment à l'avance l'ingénieur régional des Transports avant de commencer les travaux et celui-ci doit être consulté tout au long du projet.

13. Si, dans le cadre du projet, l'excavation ou la perturbation de 500 mètres cubes ou plus de roches qui risquent d'être acidogènes (mesurées cumulativement pour l'ensemble du projet) s'avère nécessaire, les roches doivent être échantillonnées, analysées et désignées et le promoteur doit communiquer avec les instances suivantes pour discuter des mesures à prendre : Rodger Albright, Environnement Canada, au 902-426-4480 et Don Fox, ministère de l'Environnement du Nouveau-Brunswick, au 506-457-7257.
14. Le promoteur doit suivre les directives de la plus récente version du plan des mesures d'urgence de la Corporation de transport Énergie NB visant les découvertes accidentelles de ressources archéologiques et il doit assurer la formation du personnel affecté au projet relativement au plan susmentionné.
15. Si des travaux de dynamitage sont nécessaires, les renseignements suivants doivent être présentés à moins que le ministère de l'Environnement n'y consente autrement : a) un relevé avant dynamitage doit être effectué pour les puits d'eau situés à moins de 500 m du droit de passage; b) ce relevé doit comprendre un échantillonnage inorganique et microbiologique de la qualité de l'eau et des détails relatifs aux puits, entre autres la profondeur et l'âge des puits, la longueur du tubage, le rendement prévu et des photos des puits; c) dans le secteur où le dynamitage n'est pas nécessaire, un relevé de base de la qualité de l'eau (chimie microbiologique et inorganique) devra être effectué pour les puits d'eau situés à moins de 200 mètres du droit de passage avant le début de tous travaux de construction; et d) toutes les données recueillies sur les puits doivent être présentées au directeur des Sciences et des comptes rendus du ministère de l'Environnement et au directeur régional, Direction de la protection de la santé, bureau régional de Moncton du ministère de la Santé.
16. Aucun ravitaillement ou entretien de véhicules ou d'équipement, ni aucun stockage de produits pétroliers, de produits chimiques dangereux ou de solvants ne doit avoir lieu à moins de 100 mètres d'un puits privé.